

	Département de la santé et de l'action sociale <i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>		
	DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 – 2018)		
	Emetteur : SPAS	Approbateur-trice-s : Chef du DSAS	Entrée en vigueur le : 01.01.2018
Destinataires	Etablissements socio-éducatifs pour adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	SG DSAS SPAS		

TABLE DES MATIERES

1. PRINCIPES GENERAUX.....	3
1.1. Introduction	3
1.2. Bases légales.....	3
1.3. Conventions de subventionnement.....	3
1.4. Périmètre.....	3
2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION	3
2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement	3
2.1.1 Préambule.....	3
2.1.2 Remise des éléments financiers.....	4
2.1.3 Informations demandées.....	4
2.1.4 Signature de l'avenant.....	4
2.2. Mode de financement.....	4
2.2.1 Etablissements offrant des prestations d'hébergement.....	5
2.2.2 Centres de jour.....	7
2.2.3 Ateliers : voir DFESE 2.....	7
2.2.4 Appartements protégés, autres prestations d'accompagnement à domicile ou d'insertion socio-professionnelle en entreprise.....	7
2.3. Affectation des résultats	8
2.3.1 Décompte final avec le SPAS.....	8
2.3.2 Décompte final avec les autres cantons	9
2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats	9
2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté.....	9
2.4. Facturation.....	9
2.4.1 Facturation au SPAS.....	9
2.4.2 Facturation aux autres cantons.....	9
2.4.3 Facturation aux bénéficiaires.....	10
2.5. Tenue de la Comptabilité.....	10
2.5.1 Principes comptables	10
2.5.2 Délais de remise des comptes et autres documents utiles.....	10
2.5.3 Autres informations en lien avec le bouclage (sur formule eIVS ou autre)	10

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
 ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
 2018)**

2.5.4	Répartition par centre de charge/section principale	10
3.	FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT	10
3.1.	Investissement immobilier	10
3.2.	Entretien immobilier.....	11
3.2.1	Travaux de maintenance	11
3.2.2	Travaux de réfection et de mise en conformité	11
3.3.	Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique.....	11
3.3.1	Définition de la notion d'investissement	11
3.3.2	Exigences et conditions de subventionnement	12
3.4.	Amortissements	12
3.4.1	Amortissement des investissements immobiliers	12
3.4.2	Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique 12	
3.5.	Emprunts hypothécaires ou bancaires	12
4.	CONTROLE, REPORTING	13
4.1.	Révision des comptes	13
4.1.1	Rappel des dispositions légales.....	13
4.1.2	ESE soumis au contrôle ordinaire avant modification du CO au 1 ^{er} janvier 2012	13
4.1.3	Contrôles complémentaires par l'organe de révision	14
4.1.4	Contrôles par le SPAS.....	14
4.1.5	Contrôles complémentaires par le CCF	14
5.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Introduction

Cette directive a pour but la mise en œuvre des dispositions du Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap (ci-après PSH2011) et de la LAIH pour les aspects financiers. Pour 2018, cette directive fait également référence à l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016 dérogeant pour les années 2016 à 2018 à l'allocation aux fonds de réserve et à la limitation de la garantie de financement du SPAS aux journées vaudoises.

Ce texte remplace la directive concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – hors ateliers 2017 (DFESE 1 - 2017).

1.2. Bases légales

LAIH, RLAIH, LIPPI, LSubv.

1.3. Conventions de subventionnement

La présente directive complète les conventions de subventionnement et décrit la procédure d'établissement de leur avenant financier annuel conclu entre le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et l'Etablissement socio-éducatif (ESE).

1.4. Périmètre

Les ESE comprennent :

- **les établissements offrant des prestations d'hébergement**
- **les centres de jour**
- **les ateliers** (cf. DFESE 2 - 2018)
- **autres** : logements protégés, autres prestations d'accompagnement à domicile ou d'insertion socio-professionnelle en entreprise.

Le financement des placements provenant d'autres cantons est régi par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Dans ce cadre, la méthode de compensation des coûts est le forfait (méthode F, art. 23 CIIS).

On entend par « centre de jour » les établissements délivrant des prestations d'activité de jour en dehors des ateliers décrits dans la directive DFESE 2 - 2018. Au plan du financement, les prestations d'activité en centre de jour sont incluses dans le prix journalier d'hébergement, sauf pour les externes à qui ces prestations sont facturées séparément (art. 42 RLAIH).

2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION

2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement

2.1.1 Préambule

Conformément aux dispositions des articles 42a LAIH et 39 RLAIH, les ESE concluent avec le Département des conventions de subventionnement d'une durée maximale de cinq

DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 - 2018)

ans et devant obligatoirement contenir un avenant financier annuel. La procédure pour l'établissement de ce dernier est exposée ci-après.

2.1.2 Remise des éléments financiers

Les ESE transmettent au SPAS :

- au plus tard le **31 mars**, les nouveaux projets accompagnés d'une première estimation des moyens supplémentaires (coûts)
- le **30 juin**, leur budget d'exploitation et d'investissement ventilé selon les différentes prestations, ainsi que les autres informations statistiques requises. Ces éléments sont destinés à l'élaboration de l'avenant financier annuel des conventions de subventionnement.

2.1.3 Informations demandées

- La liste du personnel détaillée selon les spécificités demandées dans la formule de reporting eIVS
- Les modifications de l'organigramme (nouvelles places, développement de prestations ou renforcement nécessaire)
- Les statistiques journées ou heures par sections principales
- Les commentaires structurés pour les écarts et demandes d'augmentation
- Le budget des investissements hors immeubles.¹

2.1.4 Signature de l'avenant

L'avenant financier annuel qui établit le tarif peut être signé et transmis aux ESE après approbation du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

2.2. Mode de financement

Préambule

La présente directive décrit les conditions du financement des prestations d'hébergement et d'activité en centre de jour dans les ESE. Le financement des prestations d'activité de jour de travail dans les ateliers est décrit dans la directive spécifique : « Directive concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – ateliers (DFESE 2 – 2018) ».

¹ Les investissements immobiliers font l'objet d'un traitement séparé (voir point 3. Financement des infrastructures et de l'équipement)

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

Les ESE cumulant plusieurs activités doivent présenter leur budget et leurs comptes par activité/section principale. Pour chaque activité/section principale, une unité d'œuvre spécifique est définie. Il s'agit :

- **Pour les prestations d'hébergement** : Journée civile
- **Pour les prestations d'activité en centre de jour** : Journée de présence, bien que pour les internes, les coûts sont inclus dans les prestations d'hébergement
- **Pour les ateliers** (cf. DFESE 2 - 2018)
- **Pour les autres activités (appartements protégés, accompagnement à domicile, MIP)** : les unités d'œuvre sont définies en accord avec le SPAS.

Le calcul du financement est décrit ci-après par activité/section principale.

2.2.1 Etablissements offrant des prestations d'hébergement

Calcul du ou des² tarifs :

Le budget pour l'activité/section principale d'hébergement est fixé entre le SPAS et l'ESE en tenant compte des critères suivants :

- Nombre de places
- Taux d'occupation convenu qui tient compte des risques de vacances des places
- Organisation et taille de l'ESE
- Besoin en aide de la personne en situation de handicap, de la présence horaire ou d'autres standards qui seraient adoptés par le SPAS.

Les coûts pris en compte doivent découler, par ailleurs, des normes en vigueur en termes de politique salariale et respecter des principes d'économicité.

Le tarif, qui est le prix de la journée civile, est calculé de la manière suivante :

$$\frac{(\text{Total Charges reconnues}) - (\text{Recettes d'exploitation sauf pensions})}{(\text{Total Journées civiles convenues}^3)}$$

² Il peut arriver que, pour certains ESE, il soit nécessaire d'établir plusieurs tarifs d'hébergement selon la nature de prise en charge (handicap physique, polyhandicap, etc.)

³ Journées civiles = total journées de calendrier (100 % = 365 jours/an), moins un taux de vacance fixé lors de l'établissement de l'avenant annuel à la convention de subventionnement, tenant compte de la nature du handicap et des spécificités de l'ESE. Les réservations et hospitalisations comptent comme journées civiles

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

Financement du tarif :

Le prix de journée pour les bénéficiaires vaudois est payé :

1. Par le bénéficiaire à l'aide de ses propres ressources (rente AI, PC, autres revenus, fortune).
2. Par le SPAS pour le complément.

L'engagement du service se limitera aux journées vaudoises SPAS budgétées. Toute demande d'augmentation de ces dernières en cours d'exercice devra faire l'objet d'une validation préalable du service.

Pour les bénéficiaires des autres cantons, le prix de journée est payé conformément aux instructions des cantons de domicile.

L'allocation pour impotence (API) est perçue en sus du tarif. La différence de prise en compte de l'API, soit considérée dans les revenus de l'institution (canton de Vaud), soit considérée comme élément du financement du tarif (CIIS), justifie un tarif différent pour les résidents du canton de Vaud de ceux des autres cantons.

Financement des places vacantes dans le domaine du handicap mental, physique ou polyhandicap

Pour les places vacantes dans le domaine du handicap mental, physique ou polyhandicap, les mesures suivantes sont mises en place :

- Lorsqu'une même place vacante annoncée au DCISH n'est plus occupée depuis 2 mois, l'ESE en informe le SPAS et propose un plan d'action pour en permettre l'occupation ou pour réallouer les ressources sur des secteurs ou des prestations où le besoin est avéré. Le projet de l'ESE est discuté et validé avec le SPAS puis mis en œuvre.
- En l'absence de ces démarches, le financement de ces places devra être suspendu à partir de 4 mois de non-occupation.

Financement des mesures de flexibilisation des prestations (expérience-pilote) :

L'ouverture de places d'hébergement de courte durée (art. 7, al. 2 RLAIH) et d'hébergement à temps partiel (art. 7, al. 3 RLAIH) doit faire l'objet d'une demande préalable au service, incluant notamment le concept de prise en charge global. On entend par « places » les nouvelles demandes ainsi que les transformations de places d'hébergement de longue durée existantes.

La première année de création de la place, celle-ci est reconnue à 100 % par le service dès qu'elle est occupée plus de 120 jours par année par un ou plusieurs ressortissants vaudois. La dotation en personnel correspond au maximum à celle d'une prestation d'hébergement à plein temps.

Dès la deuxième année, la place est reconnue à 60 % par le service si elle est occupée plus de 120 jours par année par un ou plusieurs ressortissants vaudois et à 100 % si elle est occupée plus de 220 jours par année par au moins deux ressortissants vaudois. En cas d'occupation de plus de 280 jours par au moins deux résidents vaudois, la place est reconnue à 120 %.

Si l'ESE ouvre une unité de vie complète dédiée à l'hébergement à temps partiel et occupée selon les barèmes indiqués ci-dessus et fournissant également des prestations d'accompagnement à domicile, il bénéficie d'une reconnaissance à 120 %.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

Au moment de la négociation budgétaire, un bilan est fait entre l'ESE et le service sur la base d'un décompte établi sur les trois premiers trimestres.

Si la place est occupée conformément aux points ci-dessus, une subvention complémentaire est versée à l'ESE pour les journées non-facturées. Sont déduites de cette subvention les journées de centres de jour déjà facturées au SPAS.

Si le nombre de journées est inférieur à 120 la première année ou 140 par la suite, la dotation est en principe adaptée à l'occupation réelle.

Une évaluation de ce dispositif-pilote sera effectuée à la fin de l'année 2018.

2.2.2 Centres de jour

Calcul du tarif

Le budget pour le centre de jour, bien qu'identifié de manière distincte au niveau de la comptabilité analytique, est intégré dans le budget pour l'activité/section principale d'hébergement pour les résidents internes.

Au plan de la facturation, cela signifie que le tarif de l'hébergement intègre le tarif du centre de jour pour les internes. Un tarif spécifique sera déterminé pour les externes.

2.2.3 Ateliers : voir DFESE 2

2.2.4 Appartements protégés, autres prestations d'accompagnement à domicile ou d'insertion socio-professionnelle en entreprise

- **Logements protégés**

Il s'agit de logements gérés par l'ESE et mis à disposition d'usagers selon la même procédure que pour un hébergement résidentiel en foyer. Les appartements appartiennent à l'ESE ou sont loués par lui. L'accompagnement socio-éducatif qui y est proposé est en principe moins intensif que dans un foyer.

Les bénéficiaires ont un statut PC et API home et les modalités de financement sont identiques à celles des structures résidentielles (tarif à la journée civile).

La question de la création d'un centre de coût spécifique pour cette offre de prestations doit être négociée de cas en cas avec le SPAS.

- **Prestations socio-éducatives à domicile (logements supervisés)**

Il s'agit de prestations d'accompagnement socio-éducatif fournies par du personnel de l'ESE au domicile du bénéficiaire. Le logement appartient ou est loué directement par le bénéficiaire ou par une personne faisant ménage commun avec celui-ci. Par conséquent, l'appartement ne constitue pas une place reconnue dans l'offre de prestations d'hébergement de l'ESE.

S'agissant d'interventions à domicile, l'unité d'œuvre de référence est l'heure d'intervention quelle que soit la source de financement.

Ce type de prestations fait obligatoirement l'objet d'un centre de coût (formule eIVS) spécifique.

Les sources de financement sont les suivantes :

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

Un financement dans le cadre de l'art. 74 LAI pour les ESE qui bénéficient d'une reconnaissance dans le cadre d'un sous-contrat de prestation avec une organisation faîtière reconnue par l'OFAS ;

La convention pour le remboursement des prestations socio-éducatives par les prestations complémentaires : couverture de 12h45 d'accompagnement socio-éducatif maximum par mois au tarif de CHF 66.60. Lorsque le bénéficiaire ne perçoit pas de prestations complémentaires car ses revenus déterminants dépassent ses dépenses reconnues selon les normes des prestations complémentaires, le bénéficiaire s'acquitte lui-même de cette part ;

Une participation du bénéficiaire plafonnée à 80% de l'allocation d'impotence dont il bénéficie. La facturation doit également se faire sur la base des heures consommées au tarif de CHF 66.60,

Le solde des charges est financé par le SPAS par le biais d'une subvention versée en quatre tranches et soumise à décompte final.

- **Insertion socio-professionnelle en entreprise**

Les mesures de type ambulatoire en accompagnement en entreprise ayant pour objectif l'intégration socio-professionnelle peuvent, selon accord avec le SPAS, également faire l'objet d'une section principale séparée afin d'en identifier les coûts et de déterminer un tarif séparé.

Afin de tenir compte de la diversité des offres et des multiples financeurs ainsi que de l'impossibilité de généraliser un modèle, le type de financement et les modalités sont déterminés au cas par cas.

2.3. Affectation des résultats

Préambule

Les ESE sont tenus d'établir, lors du bouclage, un décompte d'excédent de produits ou de charges reconnus par le SPAS.

En cas de dépassement des charges inscrites dans l'avenant financier annuel, le SPAS et l'ESE examinent la nature du dépassement constaté. Seules les causes exogènes d'un dépassement seront reconnues par le SPAS.

En cas de sous-occupation, l'ESE avertira le SPAS dans les meilleurs délais et prendra toute mesure utile afin de limiter les conséquences financières. Le déficit éventuel reconnu par le SPAS sera couvert, si possible, par prélèvement sur le Fonds d'égalisation des résultats, subsidiairement par prélèvement sur le Fonds de réserve affecté. En cas d'insuffisance, le SPAS pourra compléter le financement manquant, pour autant que toutes les règles de bonne gestion aient été appliquées.

2.3.1 Décompte final avec le SPAS

Le décompte final est réalisé en principe dans les 6 mois qui suivent la réception des comptes.

En cas d'excédent de produits, le décompte final indiquera le montant à restituer au SPAS.

En cas d'excédent de charges reconnues par le SPAS, les disponibilités du Fonds d'égalisation des résultats seront sollicitées en priorité (cf. pt 2.3.3), à défaut, les

DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 - 2018)

disponibilités du Fonds de réserve affecté seront utilisées. Le SPAS peut allouer une subvention complémentaire à l'ESE si les disponibilités des Fonds ne sont pas suffisantes.

Chaque fonds ne peut pas dépasser 3% du total des charges nettes reconnues de l'exercice sous revue (sans déduction des pensions).

2.3.2 Décompte final avec les autres cantons

Le Canton de Vaud ayant opté pour la méthode de compensation des coûts (méthode F, art. 23 CIIS), les décomptes finaux avec les autres cantons ne sont plus effectués. Le SPAS établit le décompte final sur l'ensemble des journées.

2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats

Les montants disponibles sur ce Fonds ne peuvent être utilisés par l'ESE que pour compenser des excédents de charges reconnus (cf. 2.3 préambule).

2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté

Les montants disponibles sur ce Fonds peuvent être affectés librement par l'ESE et dans la mesure où ils respectent la mission de l'ESE. L'accord préalable du SPAS est requis pour tout prélèvement dépassant 20 % du montant maximum du Fonds.

2.4. Facturation

2.4.1 Facturation au SPAS

Hébergement et centres de jour

L'ESE établit des factures trimestrielles en appliquant le ou les tarifs convenus dans l'avenant annuel aux journées civiles de chaque résident (pour les institutions CIIS).

Le SPAS effectue le paiement des factures trimestrielles reçues des ESE au début du trimestre suivant. Exceptionnellement et en cas de besoin avéré, le SPAS pourra procéder à des avances, cela ne dispensant pas l'institution d'établir les factures trimestrielles.

Le SPAS précise dans une lettre-directive les informations spécifiques nécessaires au contenu des factures.

2.4.2 Facturation aux autres cantons

Les ESE vaudois accueillant des résidents ou usagers d'autres cantons doivent obtenir la garantie financière du placement, **avant leur entrée dans l'établissement offrant des prestations d'hébergement ou de centre de jour**, auprès du canton de domicile, conformément à la procédure prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), au moyen du formulaire standard.⁴

Il appartient aux ESE de facturer le coût des résidents provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue, en appliquant le ou les tarifs convenus dans l'avenant annuel.

⁴ Ce point concerne également les ateliers, indépendamment du mode de financement

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

2.4.3 Facturation aux bénéficiaires

La facturation mensuelle au résident du tarif convenu dans l'avenant financier annuel est effectuée selon décision du SPAS, en tenant compte de sa capacité contributive.

Le SPAS précise dans une lettre-directive les informations spécifiques nécessaires au contenu des factures.

2.5. Tenue de la Comptabilité

2.5.1 Principes comptables

Au 1^{er} janvier 2016, sont entrés en vigueur le nouveau plan comptable et son lexique inspirés de la structure Curaviva.

Les règles de gestion des avoirs des résidents dans les ESE ainsi que la directive concernant les gratifications et cadeaux de départ sont également applicables.

2.5.2 Délais de remise des comptes et autres documents utiles

L'ESE remet ses comptes chaque année au SPAS en principe pour le 30 avril et au plus tard pour le 31 mai de l'année suivante, sous la forme eIVS ou autre forme compatible, par prestations. L'ESE remet également le rapport de l'organe de révision. Un dépassement de ce dernier délai (31 mai) doit faire l'objet d'une demande préalable au SPAS, dûment argumentée.

2.5.3 Autres informations en lien avec le bouclage (sur formule eIVS ou autre)

- Statistiques détaillées des places et des unités d'œuvre par prestation (selon formule de reporting eIVS)
- Organigramme détaillé par secteur concerné (selon formule de reporting eIVS)
- Annexes SPAS-SESAF-SPJ
- Les ESE sont tenus de fournir d'autres renseignements sur demande du SPAS.

2.5.4 Répartition par centre de charge/section principale

Au sein d'un même ESE, les structures offrant des prestations d'hébergement, un centre de jour et un atelier ou autres mesures de type ambulatoire constituent des centres de charges/sections principales distincts.

Les comptes et les budgets doivent distinguer les charges et produits de chacune des prestations, quand bien même les prestations délivrées par ces derniers sont intégrées dans les prestations d'hébergement au plan de la facturation.

3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

3.1. Investissement immobilier

Les projets immobiliers concernant des constructions nouvelles, ainsi que des agrandissements ou transformations de constructions existantes sont à soumettre au SPAS selon les directives concernant les infrastructures (DIESE).

Le financement est réparti de la manière suivante :

- Fonds propres : en principe 20 %

DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 - 2018)

- Prise en charge du service de la dette⁵ par le SPAS intégré dans le tarif de l'hébergement et du centre de jour : en principe 80 %
- Les terrains mis à disposition pour la réalisation de l'investissement seront pris en compte pour déterminer l'apport de fonds propres.

Les acquisitions de matériel et d'équipement étroitement liées à des travaux de construction, d'agrandissement ou transformation sont à financer dans le cadre de l'investissement immobilier.

3.2. Entretien immobilier

3.2.1 Travaux de maintenance

Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières garantissant les performances requises pour l'utilisation des infrastructures. Ils sont financés par le biais du compte d'exploitation de l'ESE et inclus dans les tarifs de facturation (cf. 2.2.1 & ss).

3.2.2 Travaux de réfection et de mise en conformité

Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le SPAS est financée selon les modalités suivantes :

- a) Si le coût des travaux excède 40 % de la valeur d'assurance incendie du bâtiment ou lorsque la nature et l'ampleur de l'intervention augmentent la valeur de l'ouvrage, les travaux de réfection et de mise en conformité sont financés comme les investissements immobiliers (cf. 3.1).
- b) Les autres travaux de réfection et mise en conformité reconnus sont financés par la trésorerie courante de l'ESE. Un amortissement linéaire sur une période de 10 ans est ensuite intégré dans le compte d'exploitation de l'ESE et inclus dans les tarifs de facturation (cf. 2.2.1 & ss). Cet amortissement doit débuter l'année suivant le décompte final validé par le SPAS.

3.3. Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique

3.3.1 Définition de la notion d'investissement

On entend par investissement : l'acquisition de biens mobiliers, équipement, véhicules, informatique dont le prix d'achat est supérieur à CHF 3'000.--. Lors d'acquisition d'objets par lots de même nature (exemple : PC, mobilier, literie, etc.), c'est l'ensemble du coût du lot qui est pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'un investissement. Ces investissements doivent être inscrits à l'actif du bilan de l'ESE et amortis (cf. ci-après). Les acquisitions individuelles (non par lots) inférieures à CHF 3'000.-- sont imputées directement dans les charges d'exploitation de l'ESE.

⁵ Le service de la dette court dès la mise en service de l'ouvrage, indépendamment de la consolidation du crédit de construction. Toutefois, afin de limiter au maximum des surcoûts qui pourraient provenir d'une consolidation tardive, l'ESE mettra tout en œuvre avec la banque pour réduire la charge d'intérêt (remplacement du crédit de construction par des avances à terme fixe ou autres solutions à négocier avec la banque, en attendant que l'Etat délivre sa garantie sur la base de demandes d'offres auprès de 4 institutions financières)

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

3.3.2 Exigences et conditions de subventionnement

Le SPAS reconnaîtra un amortissement des acquisitions activées au bilan dès l'année suivant leur acquisition. Pour les autres dont le coût d'achat est inférieur à CHF 3'000.--, ils sont imputés directement au compte d'exploitation.

L'ESE transmettra au SPAS une liste des investissements de plus de CHF 3'000.-- prévus lors de l'établissement de l'avenant financier annuel.

L'ESE remettra, avec la remise des comptes, un état des investissements de plus de CHF 3'000.-- effectués avec, sur demande du SPAS, copie des factures ou, cas échéant, des contrats.

3.4. Amortissements

3.4.1 Amortissement des investissements immobiliers

Seul l'amortissement financier (à savoir le remboursement des dettes hypothécaires et/ou garanties par le Canton) est pris en considération. Compte tenu du système adopté de l'annuité constante, le taux d'amortissement, bien que débutant à 2 %, est en réalité progressif. Les règles spécifiques liées à des droits de superficie, ainsi que les dispositions relatives à l'entretien immobilier sont réservées (cf. 3.2.2 b). On reconnaît donc comme charge d'amortissement l'amortissement financier pratiqué par l'établissement bancaire en application (ou par analogie) du contrat cadre conclu avec la BCV, soit le système de l'annuité constante.

3.4.2 Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique

Les amortissements sont appliqués de manière linéaire (amortissement constant dès l'année suivant celle de l'acquisition). Les amortissements seront calculés sur le prix d'achat diminué des éventuelles reprises, subventions et/ou des dons.

Les taux reconnus pour le calcul des prix des unités d'œuvre de facturation (tarifs) sont les suivants :

- Mobilier, machines, outillage 10 % par année (soit sur 10 ans)
- Véhicules 20 % par année (soit sur 5 ans)
- Informatique d'exploitation 20 % par année (soit sur 5 ans).

3.5. Emprunts hypothécaires ou bancaires

Les emprunts hypothécaires ou bancaires (la garantie de l'Etat pouvant cas échéant dispenser de la nécessité de constitution d'une cédula hypothécaire) font l'objet d'une garantie de l'Etat lorsque les travaux de transformation ou d'acquisition de bien-fonds ont été approuvés par le Département.

Les procédures pour le renouvellement des emprunts hypothécaires ou bancaires, ainsi que pour l'octroi de la garantie de l'Etat sont communiquées séparément par le SPAS.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

4. CONTROLE, REPORTING

4.1. Révision des comptes

4.1.1 Rappel des dispositions légales

Les ESE sont soumis soit à un contrôle ordinaire, soit à un contrôle restreint.

Code des obligations, art. 727 (extrait) :

1. Contrôle ordinaire

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

1. [...]

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

a. total du bilan: 20 millions de francs,

b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,

c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. [...]

Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Code des obligations, art. 727a (extrait) :

2. Contrôle restreint

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Règlement d'application de la loi vaudoise du 22.02.2005 sur les subventions (LSubv), art. 9 (extrait) :

Tout bénéficiaire d'une subvention supérieure à 100'000 francs par an est soumis aux règles en matière de tenue de comptabilité et de présentation des comptes applicables en vertu de l'article 957, alinéa 1 du Code des obligations. Il doit soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire ou restreint d'un organe de révision agréé.

Les dispositions légales prescrivant au bénéficiaire l'obligation de se doter d'un organe de révision sont expressément réservées.

L'autorité compétente peut imposer des conditions supplémentaires au bénéficiaire quant à la tenue de sa comptabilité ou la révision de ses comptes.

4.1.2 ESE soumis au contrôle ordinaire avant modification du CO au 1^{er} janvier 2012

Les ESE qui ont été soumis au contrôle ordinaire jusqu'à fin 2011 et qui ne le seraient plus en vertu des nouvelles dispositions du CO (cf. valeurs décrites ci-dessus) procèdent à un « opting in » et continuent volontairement de se soumettre au contrôle ordinaire.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – HORS ATELIERS (DFESE 1 -
2018)**

4.1.3 Contrôles complémentaires par l'organe de révision

En plus des dispositions légales et statutaires, le SPAS a mis en place un système de lettre de mission pour l'organe de révision, afin d'approfondir certains contrôles et de vérifier le respect des directives spécifiques émises par le service dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Gestion des salaires
- Comptabilisation des investissements et des politiques d'amortissement
- Traitement des dons
- Constitution et utilisation des réserves et des provisions
- Transactions hors exploitation ou entre entités satellites
- Conformité entre les comptes audités et le reporting fourni au service
- Maintien d'un système de contrôle interne et de gestion des risques adéquat.

Les honoraires complémentaires de l'organe de révision en lien avec cette lettre de mission sont pris en charge par le SPAS, dans la mesure où la charge supplémentaire se situe dans une fourchette d'un demi à un jour et demi de travail supplémentaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'ESE. En cas de dépassement, le SPAS et l'ESE en examineront, de cas en cas, la pertinence en appliquant le principe de proportionnalité.

4.1.4 Contrôles par le SPAS

Dans son rôle d'autorité de surveillance, le SPAS doit veiller au bon usage des subventions et de la bonne gestion des ESE dans la délivrance de prestations qui sont financées par le canton. Le service peut donc compléter et/ou modifier le reporting financier demandé aux ESE, ainsi qu'investiguer des situations particulières. Le SPAS veillera par exemple à s'assurer du respect de l'application des conditions cadres des conventions de financement, notamment s'agissant des mécanismes d'allocation aux Fonds d'égalisation des résultats et aux Fonds de réserve affectés.

4.1.5 Contrôles complémentaires par le CCF

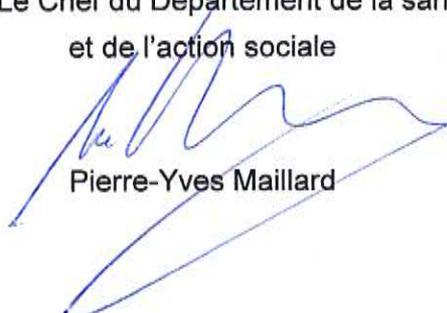
Le Contrôle cantonal des finances (CCF) effectue des audits auprès des ESE subventionnés, en général à raison d'un ou deux ESE par année.

5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Lausanne, le 15 février 2018

Le Chef du Département de la santé
et de l'action sociale



Pierre-Yves Maillard